

## Sommaire

- 1 > Textes de base
- 1 > Recrutement
- 1 > Passage à un Contrat  
à Durée Indéterminée (CDI)
- 2 > Rémunération
- 2 > Congés scolaires
- 2 > Droits sociaux

*Nouvelle édition  
remise à jour par  
**Jean-Claude GOUY**  
Secrétaire National  
à la Gestion des Personnels*

### ● Textes de base

- Décret n° 81-535 du 12 mai 1981.
- Note de Service n° 82-357 du 19 août 1982,  
modifiée par la Circulaire n° 90-287 du 22 octobre 1990.
- Circulaire n° 89-320 du 18 octobre 1989.
- Décret n° 93-412 du 19 mars 1993 (formation continue des adultes)
- Circulaire n° 96-293 du 13 décembre 1993.

### ● Recrutement

Vous êtes recruté, en CDD, sur un poste budgétairement vacant, mais souvent pour effectuer des remplacements.

Le recrutement est effectué par le rectorat, qui établit le contrat, pour une année scolaire. En principe, les rectorats privilégient le recrutement de contractuels déjà employés les années précédentes. Mais il n'y a pas de garantie de réemploi.

Le contrat doit indiquer sa durée, le nombre d'heures hebdomadaires, les fonctions, l'indice de rémunération, les indemnités (ISOE partie fixe, ISOE partie mobile de professeur principal, indemnité de résidence, éventuellement indemnité ZEP, supplément familial, prime de transport, frais éventuels de déplacement).

Le service hebdomadaire doit être celui d'un titulaire occupant l'emploi budgétaire.

Les deux premiers mois constituent une période d'essai.

Le licenciement ne peut s'effectuer sans préavis. Après la période d'essai, il doit

être examiné pour avis par une Commission consultative Paritaire où siègent les élus syndicaux représentants des personnels, et donne lieu à indemnisation (sauf en cas de licenciement pour motif disciplinaire).

Aucun préavis n'est exigible en cas de démission.

### ● Passage à un Contrat à Durée Indéterminée (CDI)

Il est possible, si vous atteignez au moins 50 ans au plus tard au terme du contrat en cours et justifiez d'une durée de services effectifs au moins égale à six ans au cours des huit dernières années.

Voir la Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 et la Circulaire d'application du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Pour les conditions, cumulatives, et les modes de calcul, très complexes (entre autres, pour le calcul des six ans, les temps partiels comptent à temps plein et les contrats de dix mois comptent pour douze mois), voir le tableau publié dans la *Quinzaine Universitaire* n° 1255 du 2 mai 2006.

## Rémunération

Elle est mensuelle, et est fonction de votre titre et de votre formation.

Il y a 4 catégories, pour les rémunérations, selon les titres et qualifications du contractuel :

– 3<sup>ème</sup> catégorie : Baccalauréat, BTS, DEUG, Licence, DUT.

– 2<sup>ème</sup> catégorie : Maîtrise, DEA, DESS, Master 1 ou 2.

– 1<sup>ère</sup> catégorie : doctorat, diplôme d'Ingénieur.

– Hors catégorie : titre ou diplôme de 1<sup>ère</sup> catégorie et enseignement uniquement en classes post-bac, ou exercice de fonctions de direction.

L'indice de rémunération est variable selon les rectorats. La fourchette indiciaire recommandée (mais donc pas obligatoirement appliquée par les rectorats) est la suivante :

Catégorie	Mini	Moyen	Maxi
Hors cat	431	672	hors éch
1 <sup>ère</sup>	403	596	783
2 <sup>ème</sup>	367	498	650
3 <sup>ème</sup>	321	425	620

Certains rectorats ont mis en place des progressions d'indice.

Vous avez droit à l'ISOE et, en principe, à toutes les indemnités que perçoivent les titulaires : sujétion spéciale ZEP, indemnités de déplacement ..., ainsi qu'au supplément familial de traitement.

Heures supplémentaires : si vous effectuez des heures au-delà du service fixé par votre contrat, vous devez percevoir des HSE au taux des professeurs titulaires auxquels vous êtes assimilés.

## ● Congés scolaires

Contrat de 12 mois : 30 jours de congé sont rémunérés à plein traitement.

Autres contrats : 2 jours ½ de congés rémunérés par mois de service, avec un maximum de 24 jours.

## ● Droits sociaux

Même protection sociale que pour les MA, mêmes règles. Voir *Guide SNALC des Maîtres Auxiliaires*. Vous avez en particulier droit aux congés de maladie, aux congés de grave maladie, au congé pour accident du travail, aux congés

de maternité, paternité, adoption, au congé parental (si au moins déjà un an de services), au congé de présence parentale, aux temps partiels pour raison familiale (enfant de moins de 3 ans, conjoint ou enfant handicapé ou en maladie grave).

Chômage, licenciement, fin de contrat : droits calculés par le rectorat, dont l'Allocation de Retour à l'Emploi et, éventuellement, une indemnité de congés payés compensatrice proportionnelle au nombre de journées non prises.

Vous avez droit de grève (décret n° 84-474 du 15 juin 1984).

## Une Couverture juridique qui fait la différence ...

En partenariat avec le SNALC-CSEN, deuxième syndicat le plus représenté chez les professeurs du second degré, la **Garantie Mutuelle des Fonctionnaires** met à votre disposition, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, **des conseillers pour toute question relative au Droit dans l'exercice de votre fonction ... et assure votre protection et votre défense** par l'intermédiaire d'un réseau d'avocats spécialisés.

En cas de problème avec leur chef d'établissement, leurs élèves, les parents d'élèves, tous les membres du SNALC peuvent faire appel, **sans supplément de cotisation**, aux services juridiques de la GMF, en appelant le n° de téléphone qui leur a été communiqué lors de leur (ré)adhésion.